

savoir si la cause de cette lésion est un accident est une question de droit.

Il n'appartient pas, je crois au tribunal de trancher les controverses scientifiques entre les divers membres de la faculté de médecine. Du moment que la Cour est satisfaite qu'il y a relation évidente entre le travail et la manifestation de l'aggravation d'une affection pathologique, dont un individu est atteint, il n'y a pas lieu, j'estime à rechercher la plausibilité de telle ou telle théorie de préférence à une autre. Il n'appartient pas à la Cour de supposer le poids des probabilités. La question de fait doit être l'objectif de ses recherches. Pour la déterminer il lui est cependant loisible de faire des déductions d'une preuve indirecte de préférence à des hypothèses tirées des théories scientifiques.

Le tribunal ne peut pas refuser de tenir l'accident survenu à Kirk, pour un accident du travail engageant la responsabilité du patron, sur le simple motif qu'un individu plus robuste, plus sain eut peut-être échappé aux conséquences de l'effort demandé et effectué par Kirk.

La jurisprudence tant anglaise que française, est, je crois en ce sens.

Ainsi dans une cause de *Stewart v. Wilson Clyde Coal*, dans laquelle un mineur avait fait un effort en replaçant sur les rails un wagonnet (coalhutch) il a été décidé qu'il y a accident de travail, au sens du statut lorsque l'ouvrier dans l'accomplissement raisonnable de son devoir souffre une lésion physiologique comme résultat de l'ouvrage auquel il est assujetti.

Dans *Finton v. Thorley*, (1) décidée par la Chambre des Lords, Lord McMaghton s'exprime comme suit: "If

(1) Law Journal 1903 K. B., p. 787.